



ADMINISTRATION MUNICIPALE

Monsieur le Maire de Saint-Benoît

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2122-24,
- Vu le Code de Sécurité intérieure,
- Vu le Code de la route, et notamment en son article L. 411-1,
- Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5,
- Vu le Code de la Santé publique, et notamment en son article R. 1334-31,
- Vu l'arrêté n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, notamment en son article 2,

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public se traduisant notamment par des nuisances sonores et/ou des comportements gênants sont occasionnés, depuis la levée de l'alerte rouge relative au cyclone Garance, par des individus en réunion sur le domaine public et pouvant constituer directement un facteur générateur d'infractions voire d'actes de violence,

CONSIDERANT qu'il importe, pour des motifs tirés de la sécurité publique, de prévenir les risques pouvant découler des nuisances sur les voies publiques suite aux potentiels dangers en cours de réfection suite au passage du cyclone Garance,

CONSIDERANT que les administrés et les services de la Commune de Saint-Benoît font actuellement état d'un besoin accru de maintien de la tranquillité publique pour reconstruire sereinement les infrastructures,

CONSIDERANT que les services de la collectivité ont reçu des plaintes relatives aux désordres récurrents provoqués par des groupes d'individus, sur la voie publique, notamment le soir, depuis la levée de l'alerte rouge relative au cyclone Garance,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout regroupement ou rassemblement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publics, par des comportements de nature à causer tous bruits ou toutes nuisances gênant(e)s par leur intensité, leur durée ou leur répétition, sans nécessité notoire ou à défaut de précaution préalable, est interdit sur les axes principaux et, plus particulièrement, dans les quartiers les plus fréquentés du territoire dont la délimitation des voies inclut les côtés, pair et impair de celles-ci, et ce, notamment dans les quartiers suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|---------------|
| - Centre-Ville ; | - Bourbier les Hauts ; | - Îlet Coco ; |
| - Bras-Fusil ; | - Sainte-Anne ; | - Beauvallon. |
| - Bras-Canot ; | - Beaulieu ; | |
| - Bourbier les Bas ; | - La Confiance ; | |

Article 2 : Cette interdiction entrera en vigueur le 07 mars 2025 à 18 heures et se terminera le 04 avril 2025 à 07 heures du matin.

Article 3 : Cette interdiction est valable entre 18 heures et 07 heures du matin.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées, le cas échéant, lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de l'évènement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 7 : Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Benoît et Monsieur le Chef de la Police municipale de Saint-Benoît seront chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation en sera adressée au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement Est.



Le Maire
Patrice SELLY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié et affiché en mairie le **07 MARS 2025**